

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUY HARANG

Rue du Moulin des Arts
78550 Houdan

Code AIOT : 0006503304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY HARANG implanté SAINT MATHIEU LE MOULIN 78550 Houdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite en réaction à l'incendie criminel du parc de véhicules frigorifiques de l'exploitant survenu dans la nuit du 4 au 5 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY HARANG
- SAINT MATHIEU LE MOULIN 78550 Houdan
- Code AIOT : 0006503304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07-146/DDD du 23 octobre 2007 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011. Selon ces deux textes, l'exploitation des installations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Eléments caractéristiques
2102	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	800 animaux/j
2210	A	Abattage d'animaux	96 t/j
2731	A	Sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de)	12400 kg
2221	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc.	100 t/j
1434	D	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	1 m3/h
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	150 m3
2920	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1.10^5 Pa	475 kW

A : Autorisation - D déclaration

Contexte de l'inspection : Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation des évaluations et mise en oeuvre des remèdes	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20	Mesures d'urgence	2 mois, 2 mois et 4 mois
2	Cf. annexe confidentielle	Cf. annexe confidentielle	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation accidentelle	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été victime d'un incendie criminel ayant ciblé sa flotte de véhicules frigorifiques. Près d'une quinzaine de véhicules ont été détruits sur le parking situé à l'arrière de l'établissement. La lutte contre l'incendie menée par les services de secours a provoqué un écoulement d'eaux d'extinction dans la Vesgre, le cours d'eau voisin. Situé entre 2 bras de la Vesgre, cette zone constitue un milieu favorable à une pollution ultérieure dans l'hypothèse où des substances se

seraient déposées dans les horizons superficiels perméables du parking. Aussi un diagnostic de sols au droit des zones touchées par l'incendie doit être conduit rapidement afin, notamment, de déterminer le besoin d'extraire une éventuelle couche de terres polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des évaluation et mise en œuvre des remèdes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Non-conformité n° 20260407-MU-1 : L'incendie qui a touché la flotte de poids lourds de l'exploitant a provoqué un écoulement des eaux d'extinction dans la Vesgre (information tirée de la main courante transmise par le SDIS). Considérant la nature du terrain, une partie de ces eaux d'extinction a dû s'infiltrer dans le sol et y déposer des polluants lesquels pourraient migrer vers les eaux souterraines ou superficielles à la faveur d'une prochaine inondation ou de pluies importantes. L'exploitant doit transmettre sous 2 mois à l'Inspection des installations classées (IIC) le rapport des évaluations conduites au droit de la zone incendiée et rendues nécessaires par les conséquences de l'incendie en vue de déterminer les éventuelles mesures de gestions qui s'imposent. Sous un délai de 2 mois après transmission de ce rapport et, sans réponse de l'IIC, l'exploitant mettra en oeuvre les mesures de gestion identifiées. Dans un délai de 4 mois suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet à l'IIC un rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 mois, 2 mois, 4 mois

N° 2 : à consulter en annexe confidentielle

N° 3 : Situation accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'incendie doit faire l'objet d'une déclaration d'accident auprès de l'Inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de procéder à cette déclaration sous quinzaine sur la plateforme en ligne prévue à cet effet :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Sans suite